

Arrêté d'interdiction de baignade, canyoning et autres activités aquatiques dans le cours du ruisseau du Laurio et les cascades d'Auriac

Le Maire de la commune d'Auriac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 411-1 ;

Vu la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore »,

Considérant que le ruisseau du Laurio comporte des cascades au lieu-dit « La Pierronne », qui sont un habitat naturel dont la préservation est nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos, la survie d'espèces animales et végétales protégées et de forte valeur patrimoniale,

Considérant la diversité, la richesse et l'extrême fragilité de ce site classé

- Dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles,
- En Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II,
- En Site d'Importance Communautaire du réseau Natura 2000,

Considérant que la pratique de la baignade, du canyoning ou autres activités aquatiques est de nature à porter gravement atteinte à la faune et à la flore du lieu,

Considérant que pour toutes ces raisons il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et de pratique de toute activité aquatique en ce lieu comme sur tout le cours du ruisseau du Laurio,

Arrête

Article 1 - La baignade, le canyoning et toute forme d'activité aquatique sont formellement interdits dans les cascades au lieu dit « La Pierronne » et dans le cours du ruisseau du Laurio, sur la commune d'Auriac.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le Maire, le Chef de brigade de Gendarmerie de Mouthoumet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au Chef de brigade de Gendarmerie de Mouthoumet, aux services de l'ONF, de l'ONCFS et de l'ONEMA.

Fait à Auriac, le 11 août 2009.

Le Maire,
Yvette FABRE.

Y Fabre



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication le : 12 août 2009.

